



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxe professionnelle

Question écrite n° 65639

Texte de la question

M Maurice Briand signale à M le ministre du budget la situation des correspondants de presse locaux. En effet, les intéressés - en relatant ce qui fait la richesse et la vie de nos communes - rendent de précieux services ; leur activité relève d'ailleurs plus du bénévolat que d'un travail salarié. Aussi, il lui demande la possibilité de les exonérer de taxe professionnelle.

Texte de la réponse

Reponse. - La situation des correspondants de presse au regard de la taxe professionnelle dépend des conditions dans lesquelles ils exercent leur activité. Ceux qui ont la qualité de journaliste professionnel, au sens du code du travail, sont considérés comme des salariés et ne sont donc pas imposables à la taxe professionnelle. Les autres correspondants de presse (il s'agit généralement de collaborateurs occasionnels) sont assujettis à cet impôt s'ils exercent leur activité à titre habituel, sans être placés, vis-à-vis de leur employeur, dans un état de subordination analogue à celui des salariés. Ces conditions sont appréciées par les services fiscaux sous le contrôle du juge de l'impôt. Pour des raisons tenant notamment à l'égalité des citoyens devant l'impôt, il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions.

Données clés

Auteur : [M. Briand Maurice](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65639

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 décembre 1992, page 5697